



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220412-RAP-63-0427-ACC_VI		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société ACC M 32 Rue du Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND SIRET : 878 311 042 00021		S3IC 0005600315 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Rénovation de matériels ferroviaires		
Date du contrôle : 08/03/2022		Date de la précédente visite : 04/01/2012
Inspecteur :		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection planifiée ☐ Inspection inopinée ☐ Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du ☐ Autre : Projet de rénovation des installations		
Thème(s) du contrôle • Situation administrative • Sols pollués		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Magasin • Tender • Transbordeur nord • Emplacement de la future chaudronnerie • Atelier de préparation peinture et peinture • Voies d'entrée • Transbordeur sud • Futur atelier pour trains longs (environ 75 mètres) • Atelier mécanique • Salle de désamiantage		
Référentiel(s) du contrôle • Livre V, Titre I du code de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Dossier ☐ Autre : EPF Auvergne, CAM	

I – Synthèse de la visite et des constatations

Contexte du site :

Le groupe TTH a repris la société ACC en 2019.

179 des 266 salariés d'ACC ont été repris. L'exploitant indique qu'aujourd'hui l'entreprise emploie 180 CDI plus 64 intérimaires et qu'il est envisagé de porter le nombre d'emploi à 300 personnes dès 2023, puis de stabiliser ce chiffre.

Le site est propriété de l'EPF Auvergne pour le compte de la Ville de Clermont-Ferrand (achat en 2016, pour apporter de la trésorerie à ACCIM). ACC M en est locataire.

Le projet initial de déplacement de l'outil industriel sur un terrain nu aux Gravanches a rapidement été abandonné au profit d'un maintien sur site, validé par la collectivité.

Outre le projet de déplacement, d'autres projets plus ambitieux sur et à proximité du site ont été abandonnés. Malgré tout, l'entreprise s'engage dans un grand projet de remise à niveau de l'outil industriel lui permettant de répondre aux exigences des marchés ferroviaires actuels et futurs.

Ce projet industriel qu'elle porte est une condition sine qua non à la poursuite de l'activité (après 2025). En effet, sans ce projet, la rénovation d'Autorail Grand Capacité (AGC), qui mesure environ 73 à 75 mètres, ne sera pas possible sur le site.

Le projet se réalisera à l'intérieur de l'emprise actuelle, en maintenant l'activité de production. Il en résulte des contraintes de phasage importantes.

À noter que le Président de la Métropole s'est engagé à prendre à sa charge le passif environnemental du site.

Le phasage des travaux de réhabilitation du site ACC M a été présenté.

Actuellement, les matériels ferroviaires rénovés sur le site arrivent environ pour moitié par rail et pour moitié par route.

Compte tenu de l'activité, le site est plat (à environ 349 m NGF). Toutefois, hormis l'accès ferré au nord ouest, le reste du site a été remblayé pour obtenir ce niveau. La hauteur de remblai par rapport au terrain naturel est la plus importante au sud est où elle atteint environ 5 mètres.

Situation ICPE :

Historiquement le site relevait du régime d'autorisation jusqu'en 2012, initialement notamment pour la fabrication d'acétylène et le travail du bois, et plus récemment pour le traitement de surface et l'application de peinture.

La quantité de peinture mise en œuvre a été diminuée pour être inférieure à 100 kg/j et passer sous le régime déclaratif. De même, le volume des cuves de traitement de surface a été réduit pour être inférieur à 1500 L et relève du régime déclaratif.

Les réductions de capacité effectuées ont permis au site de bénéficier du récépissé de déclaration n°2012/0248 du 11 septembre 2012. Les activités du site relevant alors du régime de déclaration sous les rubriques 2564.2 (nettoyage décapage de surface par solvant), 2565.2b (traitement de surface), 2940.2b (peinture), 1418.3 (stockage d'acétylène) et 1432.2b (stockage de liquides inflammables).

Aujourd'hui, l'entreprise indique que le seuil des 100 kg/jour de peinture induisant un passage du régime déclaratif au régime d'enregistrement, sous la rubrique 2940, ne devrait pas être dépassé. Elle est actuellement plus proche des 60 kg/jour et devrait stabiliser sa consommation, considérant que l'activité ferroviaire recourt de moins en moins à la peinture au profit du pelliculage, plus résistant aux dégradations de type tags et graffitis. De plus, l'entreprise précise qu'elle n'utilise pas de bains de décapage pour le traitement de surface (rubrique 2565), cette prestation étant sous-traitée.

En revanche, le positionnement du site au regard de la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) n'a pas été étudié. Or, il est possible que cette activité relève du régime de l'enregistrement (si la surface est supérieure à 5000 m²).

Le calcul de la surface pour le classement sous la rubrique 2930, en plus des superficies affectées à l'entretien, la réparation, la carrosserie et la tôlerie, à inclure dans le calcul de la surface de l'atelier sont les suivantes :

- les aires de lavage (rouleau ou lance à haute pression) ;
- les zones de préparation des véhicules et engins (dépolissage, nettoyage) ;
- les zones d'expertise qui consistent à évaluer et définir les opérations d'entretien ou de réparation à effectuer ;
- les zones de stockage des déchets générés par l'installation.

L'exploitant devra également faire un bilan des activités classées, en particulier pour les rubriques objet de la déclaration de 2012, voire pour les rubriques 2563 (créée en 2013 et proche des 2564 et 2565), 1978 (créée en 2019), 4734 (transformation de la rubrique 1432), 4719 (reprise de la rubrique 1418) et 2910 (modifiée en 2018).

L'exploitant doit se positionner par rapport au classement sous la rubrique 2930.1 (1 mois). Si le site reste soumis à déclaration, l'exploitant doit faire un rapport de suivi de l'évolution de sa situation, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (1 mois). Si le site relève du régime de l'enregistrement, une demande doit être adressée au préfet conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement (cerfa n°15679*04). (3 mois)

Par ailleurs, au moins la rubrique 2940 relève du régime de déclaration avec contrôle périodique. Ainsi, l'exploitant doit disposer d'un rapport de contrôle périodique, de moins de 5 ans, effectué par un organisme agréé à sa demande conformément à l'article R. 512-66 du code de l'environnement.

L'inspection demande la transmission du dernier rapport de contrôle périodique sous 6 mois (article R. 512-59 du code de l'environnement) si le site reste soumis à déclaration.

Il est important de s'assurer que le projet de nouvelle cabine de peinture respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la **rubrique 2940** **ou de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la **rubrique 2930** relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Projet de rénovation :

Plusieurs des bâtiments du site menacent ruine, certains ne sont plus accessibles pour des questions de sécurité des personnes.

Un cabinet spécialisé en programmation immobilière industrielle (LINDEA) doit accompagner le projet ACC M. Il s'agit, avec l'appui d'un expert, de stabiliser un pré-programme, un chiffrage et un planning de mise en œuvre (administratif et opérationnel) validés par l'ensemble des parties prenantes et en premier lieu l'entreprise ACC M, la collectivité et les financeurs.

D'une durée de l'ordre de 3 mois, cette prestation devrait permettre, avant l'été d'arrêter un programme d'action et de gagner en visibilité sur l'ensemble des champs techniques, administratifs et financiers.

État des sols :

Outre les diagnostics réalisés en 2008 par PERICHIMIE et 2009 par l'APAVE et notamment suite à l'engagement de la métropole de prendre à sa charge le passif environnement du site, des diagnostics pollution (sols, gaz du sol, eaux souterraines) ont été commandés par la SPL CA à BIOBASIC en 2020 et complétés en 2021. De plus, des investigations complémentaires « gaz du sol » ont été commandées par l'EPF sur les secteurs sensibles identifiés par BIOBASIC et sont en cours de réalisation.

Les diagnostics de BIOBASIC ne comprennent pas d'étude historique et plusieurs secteurs du site n'ont pu être investigués compte tenu de l'activité.

Ces diagnostics relèvent notamment :

- au niveau du sol un impact significatif des hydrocarbures, la présence très régulière de plomb à des teneurs très anormalement élevées (jusqu'à 5100 mg/kg_{MS}), un léger impact ponctuel du trichloroéthylène ;
- au niveau des eaux souterraines, qui s'écoulent entre 4,5 et 6 mètres sous la surface du sol en direction de l'est, un impact notable en solvants chlorés (trichloroéthylène et chlorure de vinyle), un impact notable des hydrocarbures et un impact ponctuel du chrome (Pz F) ;
- au niveau des gaz du sol, l'existence d'impacts plus ou moins marqués (notamment solvants chlorés).

Les recommandations de ces études sont :

- d'arrêter l'utilisation des réservoirs enterrés de stockages d'hydrocarbures et de les remplacer par des réservoirs aériens sur rétention ;
- d'effectuer un suivi semestriel des eaux souterraines sur les 9 piézomètres ;
- de traiter les zones sources de pollution concentrées en hydrocarbures voire en solvants chlorés ;
- en cas de réalisation de travaux, de caractériser systématiquement les sols et de vérifier que leur état est compatible avec les usages envisagés.

L'exploitant doit se positionner sur la prise en compte de ces recommandations (1 mois).

De plus, il est nécessaire de compléter les diagnostics déjà réalisés, par une étude historique (a minima une actualisation de celle de juillet 2009). Le but de cette étude étant de définir dans les différentes zones du site les pollutions qui ont pu être générées du fait des activités et donc les éléments à rechercher obligatoirement avant le réaménagement de chaque zone. Cette étude est attendue sous 6 mois.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 5 observations sont formulées. Les observations apparaissent en **gras** dans le présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux observations sont formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le présent rapport.

Après actualisation de la situation administrative, et compte tenu de l'état des sols et des eaux souterraines, la prise d'un arrêté est envisagée.

Inspecteur Le 12/04/22 L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées	Vérificateur Le 12/04/22 Le coordonnateur de l'équipe ECIE L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées	Approbateur Le 14/04/22 Pour le directeur régional, L'adjointe au chef de l'Unité inter- Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé